

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1878.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications aux Lois relatives à l'organisation des Cours d'Assises et au Code d'instruction criminelle.

(Voir les Nos 64 et 79 de la Chambre des Représentants et le N° 42 du Sénat.)

Présents : MM. DE WANDRE, VAN OVERLOOP, TREMOURoux, DOLEZ et le baron
D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis, a pour but de lever les entraves que pourrait mettre à l'action de la justice une poursuite en cour d'assises qui se prolongerait d'une manière inusitée. Quelque étonnant qu'il soit de voir cette nécessité se révéler pour la première fois, depuis 1808, époque de la publication du Code d'instruction criminelle, il faut bien y pourvoir puisque le Gouvernement déclare qu'elle existe, et que, cette nécessité étant reconnue, on ne peut pas contester les inconvénients qui peuvent résulter de la législation actuelle et qui sont signalés dans l'exposé des motifs et dans le rapport fait à la Chambre par M. Thonissen. Ces observations ayant paru suffisantes à votre Commission pour justifier la présentation de la Loi, elle a abordé l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

La durée normale d'une série des assises est de quinze jours (Loi du 18 juin 1869, art. 96), quoique cette durée ait été parfois dépassée, sans inconvénient, le projet propose d'appliquer les dispositions de la Loi nouvelle aux affaires dont les débats paraîtraient devoir se prolonger durant plus de quinze audiences.

Votre Commission adopte cet article; mais en ce sens que, si la Cour ne peut pas déclarer la Loi applicable aux affaires devant occuper moins de quinze audiences, elle reste libre d'apprécier si le nombre de quinze audiences doit être assez considérablement dépassé pour exiger le recours à la Loi nouvelle; l'expé-

rience ayant prouvé, comme nous l'avons dit, que des affaires ayant duré plus de quinze audiences ont pu être traitées, sous l'empire de la Loi actuelle, sans entraves pour le cours régulier de la justice.

ART. 2.

A qui appartiendra-t-il de décider quelles sont les affaires renvoyées à la Cour d'assises qui doivent être soumises au régime de la nouvelle Loi.

La Chambre a décidé, conformément à la proposition du Gouvernement, que cette appréciation appartiendra à la Cour d'Appel qui prononcera, en assemblée générale, soit à la requête du Procureur Général, soit même d'office.

La Commission de la Chambre avait adopté un amendement tendant à conférer ce droit à la Chambre des mises en accusation. Cet amendement, combattu par le Ministre de la Justice, n'étant défendu par personne, n'a pas été, comme nous venons de le dire, approuvé par la Chambre.

La Chambre des mises en accusation, qui a rendu l'arrêt de renvoi, aurait évidemment tous les éléments nécessaires pour décider s'il est probable que l'affaire occupera plus de quinze audiences; mais, comme il s'agit de créer une juridiction exceptionnelle, exigeant un personnel double de celui des assises ordinaires, et que cette création, outre les frais qu'elle doit entraîner, est de nature à jeter quelque perturbation dans le service habituel de la Cour et du tribunal, il a paru convenable de confier cette mission à la Cour réunie en assemblée générale, qui pèsera toutes ces considérations avant de se décider.

L'article est adopté.

ART. 3.

Après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation commencent les fonctions du Président de la Cour d'assises et s'ouvrent certains droits pour l'accusé et le Ministère public (art. 266, 293, 296, 298 Code d'instruction criminelle). Or, la nouvelle Loi introduisant à cet égard des modifications, il importe de savoir avant cette signification quelle sera la Législation applicable à la cause renvoyée à la Cour d'assises.

Telle est la raison de l'art. 3.

ART. 4.

L'art. 293 (Code d'instruction criminelle) ordonne au Président des assises d'interroger l'accusé 24 heures après la remise des pièces au greffe; les art. 296 et 298 donnent à l'accusé et au Procureur Général cinq jours à dater de cet interrogatoire, pour former une demande en nullité.

Ces délais sont portés à dix jours par l'article 4.

Cette prolongation nous semble parfaitement justifiée par la nature des affaires, et par les nécessités de la défense.

Il est du reste à remarquer que la Loi donne, quant à ce délai, une simple faculté au Président; mais ne l'oblige pas à attendre neuf jours avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé; il n'usera de ce délai que s'il lui est nécessaire pour remplir d'une manière complète tous les devoirs qui lui sont imposés (art. 293, 303, 306, 307, 308 Code d'instruction criminelle).

Quant à l'accusé, il peut faire choix d'un conseil après son interrogatoire, et

dans ce cas celui-ci n'aura pas trop de dix jours pour examiner les nombreuses questions de droit qui peuvent se présenter quant à l'applicabilité de la Loi pénale aux faits qui font l'objet de l'accusation. Notons en effet qu'il s'agit d'une affaire et d'une instruction, qui exigent à raison de la complication et de la multiplicité des faits des mesures extraordinaires.

L'article est adopté.

ART. 5.

Cet article assure à l'accusé un délai de deux mois s'il le croit nécessaire pour préparer sa défense ; tandis que l'article 306 du Code d'instruction criminelle, donnait au Président de la Cour d'assises le droit d'accorder ou de refuser le délai demandé.

Dans les affaires, où des mesures extraordinaires sont reconnues nécessaires, ce droit absolu donné à l'accusé nous paraît suffisamment justifié. Il est bien entendu que l'art. 306 du Code d'instruction reste subsister en ce qui concerne le droit du Ministère public, de demander au Président une prorogation de délai pour le cas où l'accusé n'userait pas de la faculté consacrée par l'article 5.

ART. 6.

Cet article donne au Président de la Cour d'assises et aux assesseurs des suppléants qui, assistant aux débats, remplaceront les titulaires effectifs si ceux-ci se trouvent empêchés de continuer à siéger, de cette manière on obvie au danger de devoir interrompre les débats, et de remettre l'affaire à une autre session.

Commentant cet article, le Ministre de la Justice s'est exprimé de la manière suivante dans l'exposé des motifs :

« Il appartiendra néanmoins à la Cour, si elle le juge utile, de déléguer un ou deux de ses membres pour remplir l'office de suppléants et elle le pourra, non-seulement lorsqu'elle aura cru devoir déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises, conformément au paragraphe final de l'article 92 précité, mais alors même qu'elle n'aura pas fait usage de ce droit et qu'elle voudra se borner à choisir les assesseurs suppléants dans son sein. »

Cette interprétation donnerait aux conseillers délégués un rôle subalterne et conséquemment peu digne, puisque des magistrats d'un rang supérieur deviendraient les suppléants de magistrats d'un rang inférieur, et assisteraient passivement à des débats dans lesquels ceux-ci interviendraient activement et avant eux.

Ce n'est, du reste, qu'une faculté donnée à la Cour, et pour éviter les anomalies que nous venons de signaler, la Cour n'en usera vraisemblablement que dans le cas, où conformément à l'art. 92 de la loi de 1869, elle aura délégué deux de ses membres pour compléter la Cour d'assises ; alors les conseillers seront les suppléants de leurs collègues.

Dans la pensée que les Cours appliqueront la Loi de cette manière, votre Commission croit pouvoir se dispenser de proposer un amendement et adopte l'article.

ART. 7, 8, 9.

Des mesures analogues à celles prises, quant à la Cour, sont proposées pour parer aux inconvénients qui pourraient résulter d'empêchements survenus aux jurés pendant le cours des débats.

Le nombre de trente jurés qui, aux termes de l'article 105 de la Loi de 1869, doivent être tirés au sort est élevé à quarante; le nombre des jurés dont la présence est exigée pour procéder à la formation du jury de jugement est porté de 26 (art. 111, Loi de 1869) à 54.

Au lieu de deux jurés suppléants que la Cour a le droit d'adjoindre au jury conformément à l'art. 16 de la Loi de 1869, la Cour, pour les assises tenues en vertu de la Loi nouvelle, pourra ordonner qu'il soit tiré au sort six jurés suppléants au maximum.

D'après la loi actuelle, s'il y a 24 jurés effectifs et 2 suppléants, le droit de récusation peut s'exercer jusqu'à ce qu'il ne reste que 14 noms dans l'urne, c'est-à-dire à l'égard de 12 jurés. D'après la loi nouvelle, s'il est adjoint 6 suppléants, le droit de récusation s'arrêtera quand il ne se trouvera plus dans l'urne que 18 noms; le droit de récusation pourra donc s'exercer à l'égard de 18 jurés, droit appartenant alternativement à l'accusé et au ministère public.

Toutes ces dispositions ayant un but utile et garantissant suffisamment le droit de la société et de l'accusé, ont obtenu l'approbation de votre Commission.

ART. 10.

Adopté sans observation.

ART. 11.

Le tarif du 18 juin 1853 alloue (art. 84), aux jurés domiciliés à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises, une indemnité de 3 fr. 17 c. par jour de séjour, pour toute la durée de la série des assises.

Cette somme est remplacée pour ces jurés, dans le projet, par celle de 20 francs, et, aux autres jurés, est allouée une indemnité de 10 francs par jour de séjour.

Cette indemnité sera-t-elle accordée même aux jurés résidant dans la commune où se tiennent les assises? Il nous paraît qu'il doit en être ainsi; car ils ont pu, comme les autres jurés, souffrir un préjudice de l'impossibilité où ils se seront trouvés de s'occuper de leurs affaires pendant un temps assez long. On ne comprendrait pas, du reste, pourquoi un juré habitant un des faubourgs toucherait une indemnité de dix francs, qui serait refusée à un juré habitant Bruxelles, lequel peut même habiter à une plus grande distance de la Cour d'assises que l'habitant du faubourg.

Pourtant le texte de l'art. 11 semble indiquer une solution contraire, puisqu'il mentionne les jours de séjour, et le retour au lieu de la résidence.

Le Sénat décidera, après avoir entendu les explications du Gouvernement, s'il y a lieu de modifier le texte proposé.

Cet article fait surgir une autre observation.

Les articles 76 et 77 du tarif de 1853 accordent une indemnité de voyage aux jurés qui se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence. Cette

indemnité est-elle maintenue? La Commission est d'avis qu'elle ne doit pas l'être et que la nouvelle indemnité qui est proposée est amplement suffisante.

En conséquence la Commission adopte l'article avec cette signification que tous les jurés recevront une somme de 20 ou 10 francs pour chaque jour qu'ils siégeront, mais n'obtiendront aucune allocation pour frais de voyage.

ART. 12.

Cet article est adopté avec les deux observations suivantes :

Au 1^{er} § il y a une faute typographique; au lieu de *au conseiller délégué* il faut lire *aux conseillers délégués*, comme l'a proposé M. le Ministre de la justice (*Ann. parlem.*, page 458).

Si ce n'était pas une simple erreur typographique, l'article devrait être amendé, car tel qu'il est au Projet, il est incomplet, plusieurs conseillers pouvant être délégués aux termes de l'article 6.

Le dernier paragraphe de l'article porte : « lorsque le procureur-général ou l'un de ses substituts près la Cour d'appel, portera la parole devant *les assises*, il recevra la même indemnité. » Malgré la généralité de ces expressions il doit être entendu qu'il s'agit uniquement des assises tenues ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel. Il eut été préférable d'employer les expressions de la Loi du 15 juin 1849 (art. 7) et de dire *devant ces assises*.

ART. 13.

Adopté sans observation.

ART. 14.

Après un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'assises, comme l'arrêt de la cour d'assises est seul cassé, la décision ordonnant que l'affaire sera portée devant des assises spéciales reste subsister. et dès lors, il est évident, sans que la Loi doive le dire, que toutes les dispositions de la Loi actuelle recevront leur application aux nouvelles assises qui seront tenues.

Toutefois, l'article 14 déclare que les articles 5 et suivants seront exécutés, d'où suit que l'article 4 ne doit pas l'être.

Lorsqu'une affaire, par suite de cassation, est renvoyée devant de nouvelles assises, on comprend que l'article 4 ne puisse pas recevoir d'application, une demande en nullité de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation n'étant évidemment plus recevable, après que l'accusé, en conséquence de cet arrêt, a comparu devant les assises.

Mais quels seront les délais dans le cas de l'article 542 de Code d'instruction? N'aurait-il pas fallu déclarer applicables ceux qu'établit l'article 4?

Le Sénat appréciera, après avoir entendu l'explication de M. le Ministre, s'il y a lieu de modifier l'article 14 en déclarant l'art. 4 applicable au cas prévu par l'art. 542 du Code d'instruction.

(6)

ART. 15, 16, 17, 18.

Adoptés sans observation .

**La Commission de la Justice a en conséquence l'honneur de vous proposer
l'adoption du Projet de Loi.**

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.